

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N° 359/2023
LE MAIRE DE SIERENTZ

- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-25, R 411-26 à R 411-28 ;
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213 et suiv., et L 2542-2 ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;
VU la demande d'arrêté de police de la circulation de l'entreprise C.E.T. (Burnhaupt-le-Haut) en date du 18 octobre 2023 ;
VU l'accord technique n° 502/2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace en date du 09 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que pour la bonne exécution des travaux de branchement électrique et la sécurité du chantier dans la rue du Maréchal Foch (RD 19B), il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans cette rue ;

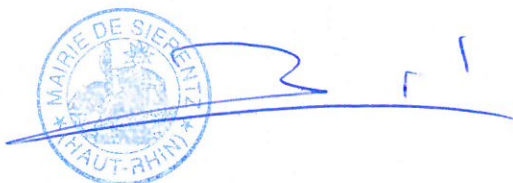
ARRETE

- ARTICLE 1 :** Il sera interdit de stationner aux abords et dans l'emprise du chantier, selon les besoins du 30 octobre 2023 au 30 novembre 2023, au droit du n° 35 rue du Maréchal Foch, sur le tronçon indiqué sur le plan ci-joint. La vitesse sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de dépasser.
- ARTICLE 2 :** Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise C.E.T., chargée des travaux, pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.
- ARTICLE 4 :** Les usagers de la route devront se conformer strictement à la signalisation et présignalisation qui seront mises en place par l'entreprise C.E.T., conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuant ces travaux devra enlever tous décombres et matériaux et réparer tous dommages éventuellement causés sur la chaussée.
- ARTICLE 6 :** Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 7 :** Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté est notifiée à :
 Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SIERENTZ ; Service Routier Saint-Louis – ALTKIRCH ; Madame la Procureure de la République – MULHOUSE ;
 Brigade Verte du Haut-Rhin - WALHEIM ; Entreprise C.E.T. – BURNHAUPT-LE-HAUT.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION

SIERENTZ, le 20 octobre 2023
Le Maire, Pascal TURRI

Mis en ligne le 24/10/2023
par Pascal TURRI, Maire de Sierentz





Emprise des travaux